CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.973 du 1er mars 2016

A. 213.372/XIII-7069

En cause : **SEYS** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LEUCKX, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Parties intervenantes :

1. **MAISIN** Claude,
2. **PRIELS** Danielle,

ayant tous deux élu domicile
rue Grogerie 101
6120 Nalinnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par Nadine SEYS qui demande l'annulation de "la délibération du Collège communal de la Commune d'Ham-Sur-Heure-Nalinnes du 05 juin 2014 au terme de laquelle elle délivre le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Claude MAISIN ayant pour objet le placement de palissades à […] Nalinnes, rue Grogerie, n° 101";

Vu l'ordonnance du 29 août 2014 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par laquelle Claude MAISIN et Danielle PRIELS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 28 décembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 17 février 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Louis LEUCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordonnance du 3 février 2015 précitée a accueilli provisoirement la requête en intervention introduite par Claude MAISIN et Danielle PRIELS; que cette dernière a effectué le virement de 150 euros dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement envoyée par le greffe du Conseil d'Etat l'y invitant; que si l'arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 a annulé les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement" dans l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal attaqué du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'Etat, au moment de la clôture des débats, Claude MAISIN n'a quant à lui jamais effectué ce virement; qu'il y a dès lors lieu de considérer la requête en intervention, en tant qu'elle est introduite par celui-ci, comme réputée non accomplie;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 décembre 2015, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que celle-ci "souhaite se désister de son recours" et que "les parties se sont mises d'accord pour que chacune d'entre elles conserve ses frais et dépens"; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention, en tant qu'elle est introduite par Danielle PRIELS, est accueillie définitivement.

Elle est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante, à concurrence de 200 euros, et à charge de l'intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier mars deux mille seize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT. A.-Fr. BOLLY.